

Loi sur les valeurs mobilières
LTN-O 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 13-102

Objet : Abrogation et remplacement de la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BNDI

Date d'entrée en vigueur : 9 juin 2023

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 13-102

Abrogation et remplacement de la Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BNDI

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre de normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La Norme canadienne suivante, prise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, publiée le 23 mars 2023, est adoptée comme règle en application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- a) abrogation et remplacement de la *Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BNDI*.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée comme suit :

- a) par suppression de «21 septembre 2021», dans le titre du tableau, et par substitution de «9 juin 2023»;
- b) par abrogation de «*Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BNDI*» au numéro 3.1;

- c) par insertion de «*Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*» au numéro 3.1.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

R.J. Simpson
Ministre de la Justice

Loi sur les valeurs mobilières
LTN-O 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 13-103

Objet : Norme nationale 13-103 sur le système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

Date d'entrée en vigueur : 9 juin 2023

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 13-103

Norme nationale 13-103 sur le système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre de normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La Norme canadienne suivante, prise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, publiée le 23 mars 2023, est adoptée comme règle en application de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- a) Norme nationale 13-103 sur *le système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée comme suit :

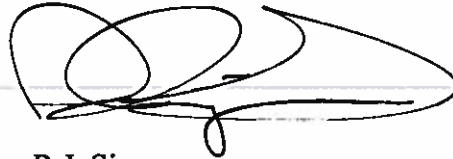
- a) par suppression de «21 septembre 2021», dans le titre du tableau, et par substitution de «9 juin 2023»;
- b) par insertion de «Norme nationale 13-103 sur le système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)» au numéro 3.2.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.

Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le

2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name and title.

R.J. Simpson
Ministre de la Justice

